



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SNCF : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 10577

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer sur une disposition de la SNCF qui permet de faire beneficier son personnel retraite de la carte dite « B Violette » et qui permet de voyager a un tarif tres reduit en 1re classe. Si cette mesure concerne tous les retraites qui ont exerce avant 1957 et apres 1974, est exclu le personnel qui y a travaille entre ces deux dates. Il lui demande par consequent s'il n'y a pas la une discrimination entre des memes agents et s'il envisage de retablir une egalite de traitement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le benefice de la carte de circulation dite « B Violette » aux agents retraites depuis le 1er janvier 1972 (et non 1974) resulte de la reforme des remunerations des personnels SNCF effectuee au 1er janvier 1972. Cette reforme a entraine des changements de classe des titres de circulation pour certaines categories de personnel, soit en leur accordant la 1re classe, soit en autorisant certains agents a se surclasser a titre onereux. Cette mesure a ete autorisee par decision ministerielle du 15 decembre 1971 qui precisait que cet accord devrait etre strictement limite aux seuls agents en activite de service au 1er janvier 1972. Par ailleurs, la reglementation en ce domaine, que la SNCF est tenue d'appliquer rigoureusement, stipule que les facilites de circulation attribuees aux retraites leur sont delivrees dans la classe de voiture dont ils beneficiaient lors de leur depart en retraite. Plusieurs mesures d'amelioration ont ete apportees depuis 1983 au regime des facilites de circulation des agents retraites, mais il n'a pas ete possible de faire beneficier les agents admis a la retraite avant 1972 des memes avantages que ceux accordes aux agents retraites depuis cette date en raison du cout eleve qu'aurait entraine une telle mesure. Enfin, la SNCF estime ne pas devoir revenir sur le principe de non-retroactivite des dispositions qu'elle a prises en faveur de ses agents actifs ou retraites, principe necessaire a la bonne gestion de l'entreprise, engagee depuis 1984 sur la voie de redressement financier.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10577

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1193